

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — COMITE MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . .	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI.		
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité.	102,000 »	102,000 »
CHAPITRE VII.		
Art. 54. Pensions : premier terme	30,000 »	30,000 »
CHAPITRE VIII.		
Art. 55. Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.	48,325 »	48,325 »
CHAPITRE IX.		
Art. 56. Dépenses imprévues non libellées au budget (Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 32, 33, 42 et 47 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)	15,750 »	15,750 »
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		132,301,590 »

183. — 19 MAI 1898. — Loi modifiant le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique (1).
(Monit. des 30-31 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 est modifié comme il suit :

« Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille pendant leur

séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père, ou enfants naturels non reconnus par leur père, et aux vieillards de plus de 70 ans, sont remboursés à la commune qui y a pourvu lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Le remboursement est dû, dans le premier cas, par la commune du domicile de secours et, dans le second cas, par l'Etat. »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.
Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n° 112. Séance du 23 mars 1898. Rapport, n° 125. Séance du 5 avril 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 15 avril 1898, p. 1095.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 74. Séance du 20 avril 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 6 mai 1898, p. 490 et 499.

184. — 19 MAI 1898. — Loi qui approuve la déclaration signée, le 11 décembre

1897, entre la Belgique et le Portugal et réglant provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, ainsi que l'Article additionnel à la dite déclaration, signé le 15 janvier 1898 (1). (Monit. du 30 juillet 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration signée le 11 décembre 1897 entre la Belgique et le Portugal et réglant provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, ainsi que l'article additionnel à la dite déclaration, signé le 15 janvier 1898, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

DECLARATION.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. M. le roi de Portugal et des Algarves, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, en attendant la conclusion d'un traité de commerce définitif, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les produits du sol et de l'industrie de Belgique compris dans les numéros du tarif des douanes portugaises indiqués ci-après ne seront pas assujettis, à leur entrée en Portugal, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seront soumis les produits similaires de toute autre provenance :

Nos 3 à 9 et 11. Animaux vivants;

Nos 12 à 38 et 40 à 42 et 44 à 400. Matières premières employées dans les arts et dans l'industrie;

Nos 461 à 292. Articles de laine, de soie, de coton, de lin et similaires;

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, texte de la déclaration et de l'article additionnel. Séance du 11 février 1898, p. 84-85. — Rapport. Séance du 22 avril 1898, p. 176-178.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 11 février 1898, p. 596 et 599. — Dépôt du rapport. Séance du 22 avril 1898, p. 1204. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1898, p. 1420.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1898, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1898, p. 500.

Nos 293 à 314. Produits divers et spécialités;

Nos 315 à 319, 322 à 325, 327 à 340, 342 à 352 et 354 à 368. Substances alimentaires;

Nos 369 à 428. Appareils, instruments, machines et ustensiles pour la science, les arts, l'industrie et l'agriculture, armes, embarcations et voitures;

Nos 429 à 592. Objets manufacturés divers.

Les produits du sol et de l'industrie du Portugal énumérés ci-après ne seront pas assujettis, à leur entrée en Belgique, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seront soumis les produits similaires de toute autre provenance :

Ex n° 8. Cacao en fèves.

Ex n° 9. Café non torréfié.

Ex n° 10. Caoutchouc brut.

Ex n° 14. Conserves au sucre.

Ex n° 14. Conserves au vinaigre.

Ex n° 17. Sel brut.

Ex n° 25. Amandes.

Ex n° 25. Figues.

Ex n° 26. Seigle.

Ex n° 28. Huile d'olive.

Ex n° 33. Cire animale brute.

Ex n° 36. Minerais de cuivre.

Ex n° 37. Laine brute.

Ex n° 38. Liège en cubes et en bouchons.

Ex n° 48. Peaux brutes.

Ex n° 50. Sardines en conserves.

Ex n° 51. Poteries.

Ex n° 51. Faiences.

Ex n° 65. Graines oléagineuses.

Ex n° 65. Liège brut et en planches.

Ex n° 69. Vins.

ART. 2. Il sera fait application aux vins portugais d'une force alcoolique supérieure à 15 degrés et inférieure à 24, du droit d'accise le plus favorable auquel sont soumis en Belgique les vins de toute provenance dépassant 15 degrés d'alcool.

ART. 3. Les concessions que le Portugal a accordées ou accordera à l'Espagne et au Brésil ne pourront être réclamées par la Belgique comme conséquence de la présente déclaration, mais il est entendu que si le Portugal concédait à quelque autre Etat le partage des faveurs qu'il aurait accordées à l'Espagne ou au Brésil, la Belgique jouirait des mêmes faveurs.

ART. 4. La présente déclaration sera obligatoire dès le jour fixé d'un commun accord par les deux gouvernements, après que les législatures respectives l'auront approuvée.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Lisbonne, en double expédition, le 14 décembre 1897.

(L. S.) G. DELLA FAILLE DE LEVERGHEM.

(L. S.) HENRIQUE DE BARROS GOMES.

**ARTICLE ADDITIONNEL A LA DÉCLARATION
DU 11 DÉCEMBRE 1897.**

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. M. le roi de Portugal et des Algarves, ayant reconnu l'avantage qu'il y aurait à stipuler, dans un article additionnel à la déclaration du 11 décembre 1897, le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne le service militaire, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. Les Portugais en Belgique et les Belges en Portugal jouiront réciproquement, en ce qui concerne le service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou la garde nationale, de tous les droits et avantages qui sont et seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré dans la déclaration du 11 décembre 1897.

Fait en double original, à Lisbonne, le 15 janvier 1898.

Comte DU BOIS D'AISCHE.
HENRIQUE DE BARROS GOMES.

L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne le 27 juillet 1898.

En exécution de l'article 4 de la déclaration, les gouvernements belge et portugais ont fixé, de commun accord, au 1^{er} août 1898 la date de l'entrée en vigueur des actes reproduits ci-dessus.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERTON.

185. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal qui porte qu'à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Michelbeke (province de la Flandre orientale). (Moniteur du 27 mai 1898.)

186. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal qui maintient, pour un an, à prendre cours le 1^{er} juillet suivant, le traitement de 600 fr. attaché à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province de Hainaut). (Monit. du 27 mai 1898.)

187. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal par lequel l'église-annexe de Méry, à Tilff,

est érigée en chapelle ressortissant à l'église succursale de cette dernière localité; et un traitement de 600 francs sera attaché à cette chapelle, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. des 25-24 mai 1898.)

188. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal par lequel la chapelle de Thibessart est érigée en succursale; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. des 25-24 mai 1898.)

189. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal qui fixe comme suit le nombre et le taux des bourses à conférer sur les revenus de la fondation Nicolas Duchambge :

1^{re} catégorie : six bourses de 600 fr. et une de 400 fr. ;

2^e catégorie : trois bourses de 800 francs dont le taux sera réduit de moitié lorsque les titulaires feront leurs humanités comme externes dans la localité habitée par leurs parents, ou lorsque, dans les cas prévus par le fondateur, elles seront conférées pour l'apprentissage de métiers ;

3^e catégorie : quatre bourses de 200 francs ;

4^e catégorie : une bourse de 400 francs.

Le même arrêté porte que « sont appelés à la jouissance de cette dernière bourse, pour les études que le fondateur a eues en vue : les Tournaisiens et de préférence ceux qui joindront à cette qualité celle de parent du fondateur et, à défaut des uns et des autres, les jeunes gens belges en général ». (Monit. du 27 mai 1898.)

190. — 20 MAI 1898. — Loi exemptant de tout droit d'accise la fabrication des vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène (1). (Monit. du 11 juin 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 avril 1898. — Rapport n^o 165. Séance du 2 mai 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1898, p. 1464 à 1466.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n^o 106. Séance du 5 mai 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1898, p. 461 et 500.